



Le guide des RH

Vous informer pour mieux vous conseiller

Guide N° 1

Février 2024



Tout savoir sur : **La Promotion Interne**



www.cdg14.fr

CENTRE DE GESTION DU CALVADOS
2 Impasse Initialis - CS 20052
14202 Herouville-Saint-Clair
02 31 15 50 20



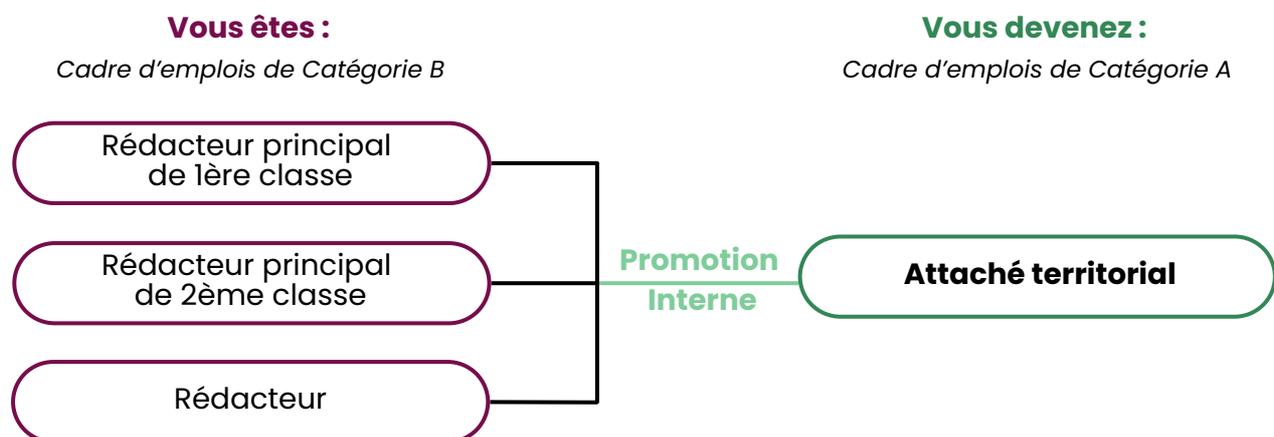
Qu'est ce que c'est ?

La **promotion interne** désigne le passage à un niveau d'emploi supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

Il s'agit d'un procédé de recrutement dérogatoire au principe du recrutement des fonctionnaires par concours.

Ce processus reconnaît et valorise les compétences acquises et l'expérience professionnelle du fonctionnaire.

La promotion interne ne doit pas se confondre avec l'avancement de grade qui concerne une promotion au sein d'un même cadre d'emplois.



Les conditions à remplir sont :

- Être fonctionnaire titulaire à temps complet ou à temps non complet
- Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1er Janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.



Comme le prévoit la loi du 6 août 2019 et depuis le 1er janvier 2021, l'adoption des Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière d'avancement et de promotion est une formalité préalable obligatoire pour toute collectivité.

L'absence de LDG constitue une irrégularité de nature à faire annuler les actes relatifs à la promotion interne.

En conséquence, **à partir de cette année les dossiers de promotion interne des collectivités qui n'auront pas arrêté leurs LDG seront refusés.**



La fiche statutaire



Les conditions à remplir par l'agent

La promotion interne a lieu après **inscription sur une liste d'aptitude établie** soit :

Par appréciation

de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Par l'obtention de l'examen

professionnel correspondant au grade souhaité

Les agents candidats à l'examen professionnel peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions (*article 16 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013*).

Néanmoins, la réussite à l'examen professionnel ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude (respect des règles de quotas).

L'examen n'a pas de durée de validité, ainsi il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur une liste d'aptitude de promotion interne.

Les examens professionnels sont organisés par le Centre de Gestion.

Pour la promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef c'est le CNFPT qui est chargé de l'organisation de l'examen professionnel.

Formation de professionnalisation

Conformément au décret 2008-512 du 29 mai 2008, l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Cette disposition ne concerne pas l'accès aux cadres d'emplois de la filière police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

- Ces agents doivent suivre la formation professionnelle obligatoire de quatre mois en début de stage, suivie d'une formation continue obligatoire de dix jours par période de trois ans (pour les directeurs et chefs de service de police municipale) ou cinq ans (pour les agents de police municipale) prévue à l'article 511-35 du code de la sécurité intérieure.
- L'accomplissement de la formation continue est obligatoire pour l'inscription des fonctionnaires sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade de chef de service de police municipale.

Les conditions d'ancienneté

Elles sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois ; elles doivent être remplies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie (*article 21 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013*).

Elle peut être exprimée par :

Une condition d'échelon

Exemple : avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade

Une condition de services effectifs

dans un ou plusieurs cadres d'emplois,
dans un ou plusieurs grades
ou dans certains types d'emplois

Il peut être exigé une certaine durée de services effectifs.

Sont pris en compte :

- Les services accomplis en position d'activité
- Les services accomplis en position de détachement, lorsque le statut particulier le prévoit
- La période normale de stage prévue par le statut particulier
- La période de non titulaire accomplie avant la titularisation pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article L352-4 du Code Général de la Fonction Publique
- Les services pris en compte dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois, pour les fonctionnaires intégrés, lors de la mise en place des cadres d'emplois
- La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration, pour les fonctionnaires intégrés :
 - Suite à un détachement (*article 11-3 alinéa 4 du décret 86-68 du 13 janvier 1986*)
 - Suite à une intégration directe (*article 26-3 du décret 86-68 du 13 janvier 1986*)
 - Suite à un reclassement pour inaptitude physique (*article L 826-5 du CGFP*)
 - Lors de la mise en place des statuts particuliers
- Services effectués sous contrat de droit public et de droit privé :
 - Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, les services de contractuels peuvent être repris lorsqu'apparaît la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision
 - par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement » (*CE du 23 décembre 2010 n°325144*).
 - Cette interprétation est étendue aux services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif (*CE du 1er octobre 2014 n°363482*)

Sont à exclure :

- Les périodes de disponibilité, les positions hors cadres +
- Les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi 2012-347
- Les services d'agents contractuels de droit public (sauf si le statut particulier le prévoit)
- Les périodes de détachement sauf si le statut particulier le prévoit
- Les périodes de prorogation de stage relatives au comportement professionnel
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

Le congé parental

La période de congé parental est prise en compte différemment en fonction de la date d'effet :

- Périodes avant le 1er octobre 2012
 - Non prises en compte
- Périodes à compter du 1er octobre 2012
 - Prises en compte en totalité la 1ère année puis pour moitié pour les 2ème et 3ème années
- Congé parental à compter du 8 août 2019
 - Considéré comme service effectifs dans le cadre d'emplois

Les incidences du temps de travail

Le temps partiel :

Les périodes de temps partiel sont assimilées à du temps complet.

Pour rappel, le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation à un agent afin d'exercer pendant une période déterminée ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe normalement.

Le temps partiel est exprimé par un pourcentage ou une quotité du temps de travail de l'emploi occupé (exemple : 80%).

Les incidences du temps de travail

Le temps non complet :

Les services à temps non complet effectués selon un temps de travail inférieur au mi-temps sont pris en compte au prorata du temps de travail.

Exemple : Pour un agent ayant 10 ans de services effectifs à temps non complet 8/35ème faire $10 \text{ ans} \times 8 / 35 = 2 \text{ ans}, 3 \text{ mois et } 13 \text{ jours}$ de services effectifs retenus.

Les services accomplis selon un temps de travail au moins égal au mi-temps sont retenus en totalité.

Pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, il convient de comptabiliser l'ensemble des emplois afin de déterminer si la durée de service est supérieure ou inférieure au mi-temps.



Les étapes à respecter par la collectivité

1

La proposition

La collectivité établit un dossier et le transmet au Centre de Gestion. L'établissement de la liste d'aptitude est effectué par le Président après étude des dossiers de demandes de promotions internes transmis par les collectivités affiliées.

2

L'établissement des listes d'aptitude

La liste d'aptitude est établie par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion.

Elle est ensuite adressée au représentant de l'Etat.

La publicité de la liste d'aptitude est assurée par le Centre de Gestion.

L'inscription à la liste d'aptitude est valable pour une durée de deux ans.

Une réinscription est possible, une troisième puis une quatrième année à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste d'aptitude au terme des deux premières années suivant l'inscription initiale et au terme de la troisième (*Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - article 44*).

Les demandes de réinscription sur la liste d'aptitude 1 mois avant la date d'échéance. (*Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 - article 24*).

Les listes d'aptitude ont valeur nationale (*Loi 84-53 du 26.01.1984 - art.39*).

Il est important de rappeler que l'inscription sur la liste d'aptitude n'oblige en aucun cas l'autorité territoriale à nommer un fonctionnaire au titre de la promotion interne.

3

Les quotas

Le nombre d'agent inscrits sur la liste d'aptitude est limité par un quota fixé par le statut particulier du cadre d'emplois et il est calculé par rapport aux recrutements intervenus dans ce cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est déterminé suivant deux modalités différentes :

A

En fonction du nombre de recrutements intervenus

B

En fonction de l'effectif du cadre d'emplois. (clause de sauvegarde)

Le résultat le plus favorable entre le **A** et le **B** étant retenu

Cas A :

La détermination des quotas en fonction du nombre de recrutements intervenus :

Les quotas sont calculés en fonction du nombre de recrutements opérés, au cours de l'année civile précédente, par une autre voie que la promotion interne, à savoir 1 recrutement par voie de promotion interne pour 2 recrutements opérés au titre d'une autre voie

Toutefois, lorsque le nombre de recrutements n'a pas permis d'ouvrir un accès au titre de la promotion interne pendant une période d'au moins de 2 ans, un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude l'année suivante si au moins un recrutement opéré au titre d'une autre voie est intervenu (*article 30 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013*)

Cas particuliers :

- pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise par la voie générale, aucun quota n'est imposé
- pour les cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef, le nombre de postes ouverts est fixé par le président(e) du CNFPT dans la limite de 70% du nombre de candidats admis aux concours.

Le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur (sauf pour les cadres d'emplois des administrateurs et ingénieurs en chef).

L'article 31 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 précise les recrutements à prendre en compte pour effectuer le comptage :

- Ce sont ceux issus des concours, des recrutements par mutation, détachement ou intégration directe et les titularisations des agents sous contrat travailleur handicapé L 352-4 du CGFP

Les recrutements exclus sont :

- Les nominations par promotion interne
- Les renouvellements de détachement
- Les intégrations suite à détachement
- Les nominations par détachement ou les intégrations directes au sein d'une même collectivité.
- Les intégrations liées à la constitution initiales d'un cadre d'emplois
- Les nominations suite à avancement de grade
- Les nominations suite au dispositif d'accès à l'emploi de titulaire prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- Les transferts de personnels.

Cas B :

La détermination des quotas en fonction de l'effectif du cadre d'emplois :

Si le résultat est plus favorable que le quota déterminé au cas A, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota prévu par le statut particulier à 8% de l'effectif global du cadre d'emplois (stagiaires, titulaires et agents contractuels en CDI) des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion.

Le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

Pour la détermination de l'effectif global, sont comptabilisés les agents en position d'activité ou de détachement au 31 décembre de l'année N-1.

4

L'établissement de l'arrêté portant les lignes directrices de gestion

L'article 413-1 du CGFP crée une nouvelle obligation pour l'autorité territoriale, à savoir l'adoption de lignes directrices de gestion, après avis du Comité Social Territorial.

Selon l'article 12 du décret 2019-1265 du 29 novembre 2019, ces lignes directrices de gestion fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, notamment :

- Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois (avancement de grade et promotion interne)
- Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures

5

La création de poste

La nomination au titre de la promotion interne est subordonnée à l'existence de l'emploi correspondant.

La création d'emploi est effectuée par délibération de l'organe délibérant.

Le poste du grade d'origine ne doit pas être supprimé tant que l'agent n'est pas titularisé sur son nouveau cadre d'emplois.

6

La déclaration de vacance d'emploi

La nomination par promotion interne est soumise à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi.

L'établissement de l'arrêté individuel

L'inscription sur une liste d'aptitude n'emporte pas recrutement ; celui-ci est subordonné à :

- l'existence d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance
- à une décision de l'autorité territoriale. L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude ni de respecter l'ordre de cette liste, établie par ordre alphabétique
- à l'aptitude physique des intéressés à exercer les nouvelles fonctions. Le recrutement peut être subordonné à la vérification de cette aptitude

Seuls peuvent être nommés les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude.

La nomination ne peut prendre effet avant la date à laquelle la liste d'aptitude a été établie.

L'autorité territoriale peut nommer des fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude établie par une autre collectivité, puisque les listes ont valeur nationale.

L'agent nommé suite à promotion interne est détaché pour effectuer un stage, sauf cas particuliers.

L'arrêté doit être notifié à l'intéressé et est transmissible au contrôle de légalité.

Cas particulier des agents intercommunaux

Chaque collectivité employeur doit déposer un dossier pour l'agent.

Il est nécessaire de rappeler qu'en application de l'article 14 du décret 91-298 du 20 mars 1991, la décision de nomination au titre de la promotion interne, mentionnée aux articles L 523-3 et L 523-5 du CGFP, d'un fonctionnaire qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, est prise par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

L'établissement de l'arrêté individuel

L'inscription sur une liste d'aptitude n'emporte pas recrutement ; celui-ci est subordonné à :

- l'existence d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance
- à une décision de l'autorité territoriale. L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude ni de respecter l'ordre de cette liste, établie par ordre alphabétique
- à l'aptitude physique des intéressés à exercer les nouvelles fonctions. Le recrutement peut être subordonné à la vérification de cette aptitude

Seuls peuvent être nommés les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude.

La nomination ne peut prendre effet avant la date à laquelle la liste d'aptitude a été établie.

L'autorité territoriale peut nommer des fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude établie par une autre collectivité, puisque les listes ont valeur nationale.

L'agent nommé suite à promotion interne est détaché pour effectuer un stage.

Cas particuliers :

Les fonctionnaires de catégorie C qui justifient, à la date de leur nomination, d'au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature sont dispensés de stage et nommés directement titulaires.

L'arrêté doit être notifié à l'intéressé et est transmissible au contrôle de légalité.

Cas particulier des agents intercommunaux

Chaque collectivité employeur doit déposer un dossier pour l'agent.

Il est nécessaire de rappeler qu'en application de l'article 14 du décret 91-298 du 20 mars 1991, la décision de nomination au titre de la promotion interne, mentionnée aux articles L 523-3 et L 523-5 du CGFP, d'un fonctionnaire qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, est prise par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

Comment sont étudiés les dossiers par le Centre de Gestion ?

Depuis le 1er janvier 2021, l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur les dossiers individuels présentés par les collectivités au titre de la promotion interne, est remplacé par l'application de critères définis au sein des Lignes Directrices du Centre de Gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le Président du Centre de Gestion reste compétent pour établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

Le nombre de postes autorisés au titre de la promotion interne est toujours soumis à quota basé sur le nombre de recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion.

Le Président du Centre de Gestion a fixé les critères relatifs aux lignes directrices de gestion qui lui permettent d'opérer un choix parmi les dossiers présentés, dans le respect des quotas de nomination réglementaires.

Ces lignes directives visent à garantir l'égalité de traitement entre tous les fonctionnaires des collectivités affiliées, la non-discrimination, l'égalité des femmes et des hommes, la valorisation et la diversité des parcours professionnels.

A réception, les dossiers seront instruits par le service Gestion des Carrières et Contractuels du CDG qui examine la recevabilité des agents proposés au vu des conditions statutaires, fonctions, respect des obligations de formation.

Les dossiers recevables seront ensuite « côtés » conformément aux critères relatif aux lignes directrices de gestion établis par le Président du CDG.

Sur la base de la cotation et des quotas, le Président du CDG, dresse les listes d'aptitude.

Vous avez une question ?

CENTRE DE GESTION DU CALVADOS
2 Impasse Initialis - CS 20052
14202 Herouville-Saint-Clair

02 31 15 50 20

cdg14@cdg14.fr

Sommaire



La filière administrative **1**

- Les administrateurs territoriaux (Catégorie A) **2**
- Les attachés territoriaux (Catégorie A) **3**
- Les rédacteurs territoriaux (Catégorie B) **4**

La filière sociale **5**

- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs (Catégorie A) **6**

La filière animation **7**

- Les animateurs territoriaux (Catégorie B) **8**

La filière culturelle **9**

- Les conservateurs territoriaux des bibliothèques (Catégorie A) **10**
- Les conservateurs territoriaux du patrimoine (Catégorie A) **11**
- Les attachés de conservation du patrimoine (Catégorie A) **12**
- Les bibliothécaires (Catégorie A) **13**
- Les directeurs d'établissements territoriaux
d'enseignement artistique (Catégorie A) **14**
- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (Catégorie A) **15**
- Les assistants de conservation du patrimoine
et des bibliothèques (Catégorie B) **16**

La filière police **17**

- Les directeurs de Police municipale (Catégorie A) **18**
- Les chefs de service de Police municipale (Catégorie B) **19**

La filière sportive **20**

- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie A) **21**
- Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie B) **22**

La filière technique **23**

- Les ingénieurs en chef territoriaux (Catégorie A) **24**
- Les ingénieurs territoriaux (Catégorie A) **25**
- Les techniciens territoriaux (Catégorie B) **26**
- Les agents de maîtrise territoriaux (Catégorie B) **28**

La filière administrative

Les cadres d'emplois :

- Les administrateurs territoriaux (Catégorie A) **2**
- Les attachés territoriaux (Catégorie A) **3**
- Les rédacteurs territoriaux (Catégorie B) **4**

Les administrateurs territoriaux

Catégorie A

Statut particulier : Décret N°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié

Vous êtes :

Attaché principal*

Conseiller principal
des APS

Promotion
Interne

Vous devenez :

Administrateur

*ou Attaché hors classe ou Directeur

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- **Examen professionnel obtenu**
- Justifier de **4 ans de services effectifs** accomplis en position d'activité ou de détachement dans l'un des grades (attaché principal, hors classe, directeur ou conseiller principal des APS)
- ou justifier de **6 ans de services effectifs** dans un ou plusieurs emplois fonctionnels suivants :
 - Directeur général d'une commune + de 10 000 habitants.
 - Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 habitants.
 - Directeur général adjoint des services d'une commune + 20 000 habitants.
 - Directeur général adjoint d'un établissement public assimilé à une commune + de 20 000 habitants.
 - Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.
 - Directeur général des services et Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille + de 40 000 habitants
 - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'IB terminal est au moins égal à 966
 - Directeur général des services des conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence + de 40 000 habitants



Les **administrateurs** exercent leurs fonctions dans :

- les services des régions ou des départements,
- les communes ou les établissements publics assimilés + de 40 000 habitants.
- les OPHLM + de 10 000 logements.

En outre, ils peuvent occuper un emploi :

- de DGS ou de directeur général d'un établissement public assimilé à une commune + de 40 000 habitants,
- de DGAS ou de directeur adjoint des services d'un établissement public assimilé à une commune + de 40 000 habitants.

**La liste d'aptitude est établie par le CNFPT après réussite de l'examen professionnel.
La nomination n'est possible qu'après publication de la liste d'aptitude au Journal Officiel.**

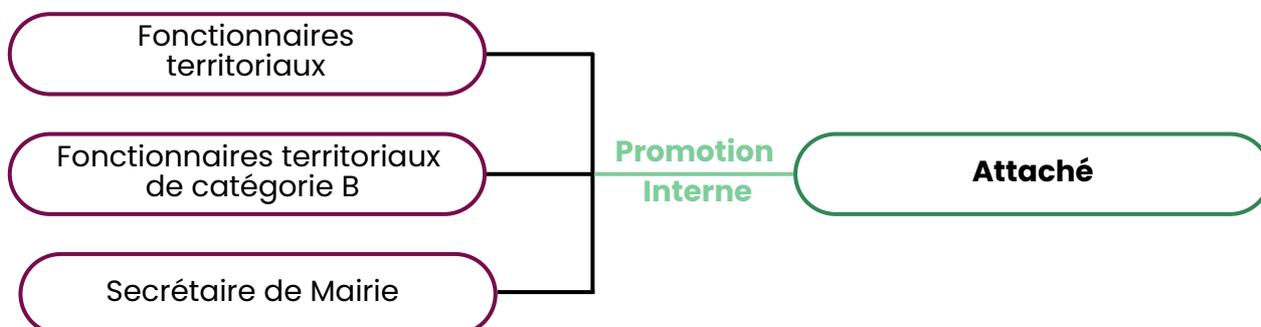
Les attachés territoriaux

Catégorie A

Statut particulier : Décret N°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

Vous êtes :

Vous devenez :



Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

Cas N° 1 - Fonctionnaire territoriaux :

- Justifier de plus de **5 ans de services** effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou détachement.

Cas N° 2 - Fonctionnaires territoriaux de catégorie B :

- Avoir exercé les fonctions de Directeur Général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins **2 ans**.

Cas N° 3 - Secrétaire de Mairie :

- Justifier de **4 ans de services** effectifs dans leur cadre d'emplois.

Les Quotas :

Fonctionnaires de catégorie B :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Fonctionnaire de catégorie A :

Une nomination retenue pour 2 recrutements d'attachés au titre de la promotion interne

Les rédacteurs territoriaux

Catégorie B

Statut particulier : Décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012

Vous êtes :

Adjoint administratif principal de 1ère classe

Adjoint administratif principal de 2ème classe

Promotion
Interne

Vous devenez :

Rédacteur

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

Cas N°1 - Adjoint administratif principal de 1ère classe uniquement :

- Justifier de **10 ans de services** publics effectifs*
 - dont **5 années** dans le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales en position d'activité ou de détachement

Cas N°2 - Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe :

- Justifier de **8 ans de services** publics effectifs*
- dont **4 années** au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune - 2000 habitants

Vous êtes :

Adjoint administratif principal de 1ère classe

Adjoint administratif principal de 2ème classe

Promotion
Interne

Vous devenez :

Rédacteur principal de 2ème classe

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

Cas N°1 - Adjoint administratif principal de 2ème et 1ère classe :

- **Examen professionnel obtenu**
- Justifier de **12 ans de services** publics effectifs*
 - dont **5 années** dans le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales en position d'activité ou de détachement

Cas N°2 - Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe :

- **Examen professionnel obtenu**
- Justifier de **10 ans de services** publics effectifs*
 - dont **4 années** au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune - 2000 habitants

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

*Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

La filière sociale



Les cadres d'emplois :

- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs (Catégorie A) 6

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 2013-489 du 10 Juin 2013

Vous êtes :

Assitant socio-éducatif

Éducateur de jeunes enfants

Promotion
Interne

Vous devenez :

Conseiller socio-
éducatif

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- Justifier au moins de **10 ans de services** effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

La filière animation

Les cadres d'emplois :

- Les animateurs territoriaux (Catégorie A) 8

Les animateurs territoriaux

Catégorie B

Statut particulier : Décret n° 2011-558 du 20 Mai 2011

Vous êtes :

Adjoint d'animation principal de 2ème classe

Adjoint d'animation principale de 1ère classe

Promotion Interne

Vous devenez :

Animateur

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- Justifier de **10 ans de services** effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
 - dont **5 ans** au moins dans le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation

Vous êtes :

Adjoint d'animation principal de 2ème classe

Adjoint d'animation principale de 1ère classe

Promotion Interne

Vous devenez :

Animateur principal de 2ème classe

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- **Examen professionnel obtenu**
- Justifier de **12 ans de services** effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
 - dont **5 ans** au moins dans le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation,

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

La filière culturelle

Les cadres d'emplois :

- Les conservateurs territoriaux des bibliothèques (Catégorie A) **10**
- Les conservateurs territoriaux du patrimoine (Catégorie A) **11**
- Les attachés de conservation du patrimoine (Catégorie A) **12**
- Les bibliothécaires (Catégorie A) **13**
- Les directeurs d'établissements territoriaux
d'enseignement artistique (Catégorie A) **14**
- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (Catégorie A) **15**
- Les assistants de conservation du patrimoine
et des bibliothèques (Catégorie B) **16**

Les conservateurs territoriaux des bibliothèques

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 91-841 du 2 Septembre 1991 modifié

Vous êtes :

Bibliothécaire

Promotion
Interne

Vous devenez :

Conservateur

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- Avoir au moins **10 ans de services** effectifs de catégorie A.

La commission examinera les titres et des références professionnelles des fonctionnaires.



Les **conservateurs** exercent leurs fonctions dans :

- les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt.
- les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune + de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune + de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
- les OPHLM + de 10 000 logements.

En outre, ils peuvent occuper un emploi :

- de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Les conservateurs territoriaux du patrimoine

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 91-839 du 2 Septembre 1991 modifié

Vous êtes :

Attaché de conservation
du patrimoine

Promotion
Interne

Vous devenez :

Conservateur du
patrimoine

Selon votre spécialité : Archéologie, Archives, monuments historiques et Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- Avoir au moins **10 ans de services** effectifs de catégorie A.

La commission examinera les titres et des références professionnelles des fonctionnaires.



Les **conservateurs du patrimoine** exercent leurs fonctions dans :

- les établissements ou services assurant les missions ci-dessous, qui ont une importance comparable à celles des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des Conservateurs du Patrimoine.
 - Responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité.
 - Organisation à des fins éducatives de la présentation au public des collections qui leur sont confiées
 - Organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques. Participation au développement de la recherche dans leur spécialité
 - Possibilité de direction d'établissement

En outre, ils peuvent occuper un emploi :

- de direction de ces établissements et services.

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Les attachés de conservation du patrimoine

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 91-843 du 2 Septembre 1991 modifié

Vous êtes :

Assistant de conservation principal de 2ème classe

Assistant de conservation principal de 1ère classe

Promotion
Interne

Vous devenez :

Attaché de conservation du patrimoine

Selon votre spécialité : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- Justifier d'au moins **10 ans de services** publics effectifs*
 - dont au moins **5 ans** dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

* Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Les bibliothécaires

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 91-845 du 2 Septembre 1991 modifié

Vous êtes :

Assistant de conservation principal de 2ème classe

Assistant de conservation principal de 1ère classe

Promotion
Interne

Vous devenez :

Bibliothécaire

Selon votre spécialité : Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- Justifier d'au moins **10 ans de services** publics effectifs*
 - dont au moins **5 ans** dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

* Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Les directeurs d'établissements territoriaux d'Enseignement Artistique

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 91-855 du 2 Septembre 1991 modifié

Vous êtes :

Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Professeur d'enseignement artistique de hors classe

Promotion
Interne

Vous devenez :

Directeur d'Enseignement Artistique de 2ème catégorie

Selon votre spécialité : Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques.

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- Justifier d'au moins **10 ans de services** publics effectifs*
 - dont au moins **5 ans** dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

* Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Les professeurs territoriaux d'Enseignement Artistique

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 91-857 du 2 Septembre 1991 modifié

Vous êtes :

Fonctionnaires territoriaux

Promotion
Interne

Vous devenez :

Professeur d'Enseignement
Artistique de classe normale

Selon votre spécialité : Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques.

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- **Examen professionnel obtenu**
- Justifier de plus de **10 années de services** effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe.

* Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs



Les **professeurs d'EA** exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique
2. Danse
3. Art dramatique
4. Arts plastiques

- Pour les spécialités 1, 2 et 3, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.
- Pour la spécialité 4, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Catégorie B

Statut particulier : Décret n° 2011-1642 du 23 Novembre 2011

Vous êtes :

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe

Promotion
Interne

Vous devenez :

Assistant de conservation

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- Compter au moins **10 ans de services** publics effectifs*
 - dont **cinq ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement

* Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs

Vous êtes :

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe

Promotion
Interne

Vous devenez :

Assistant de conservation principal de 2ème classe

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- Examen professionnel obtenu**
- Compter au moins **12 ans de services** publics effectifs*
 - dont **cinq ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement

* Les services de contractuels de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé dans un service public administratif peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

La filière police

**POLICE
MUNICIPALE**

**POLICE
MUNICIPALE**

Les cadres d'emplois :

- Les directeurs de Police Municipale (Catégorie A) **18**
- Les chefs de service de Police Municipale (Catégorie B) **19**

Les directeurs de Police Municipale

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 2006-1392 du 17 Novembre 2006 modifié

Vous êtes :

Fonctionnaires territoriaux

Promotion
Interne

Vous devenez :

**Directeur de Police
Municipale**

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- **Examen professionnel obtenu**
- Justifier de plus de **10 ans de services** effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de Police Municipale
 - dont **5 ans** au moins en qualité de chefs de service de Police Municipale



Le **grade de directeur de Police Municipale** peut être créé dans les communes ou EPCI à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

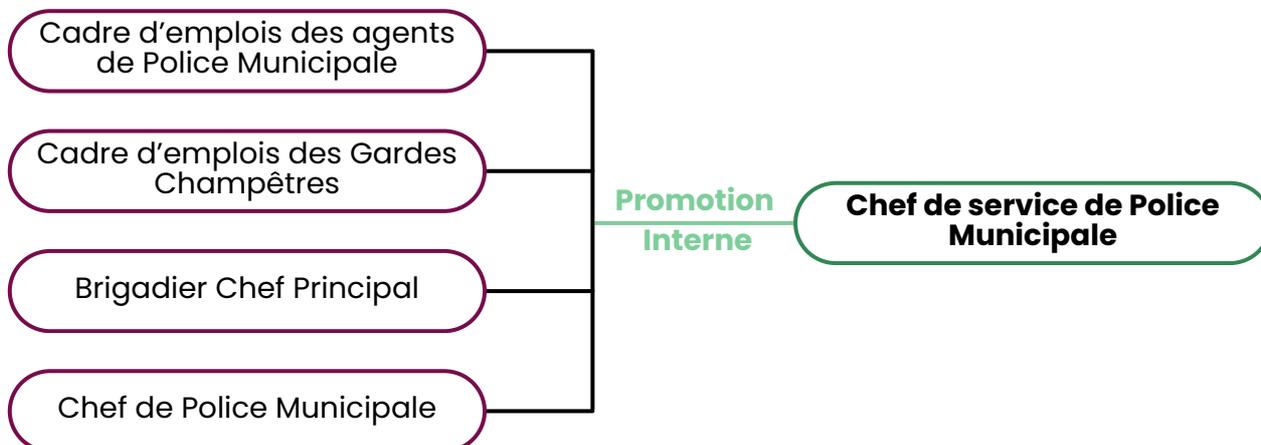
Les Chefs de service de Police Municipale

Catégorie B

Statut particulier : Décret n° 2011-444 du 21 Avril 2011

Vous êtes :

Vous devenez :



Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

Cas N°1 - les Cadres d'emplois des agents de Police Municipale et les Gardes Champêtres :

- **Examen professionnel obtenu**
- Justifier de **8 ans de services** effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

Cas N°2 - les brigadiers chefs principaux et les chefs de Police Municipale :

- Justifier de **10 ans de services** effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue par les dispositions de la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la sécurité intérieure.

La filière sportive

Les cadres d'emplois :

- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives **21**
(Catégorie A)
- Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives **22**
(Catégorie B)

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 92-364 du 1er Avril 1992 modifié

Vous êtes :

Educateur principal des APS
de 1ère classe

Promotion
Interne

Vous devenez :

Conseiller des APS

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- Justifier de plus de **5 ans de services** effectifs en qualité de fonctionnaire de catégorie B en position d'activité ou de détachement.



Le **grade de Conseillers des Activités Physiques et Sportives** peut être créé à condition que le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports soit supérieur à 10 agents

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Les éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Catégorie B

Statut particulier : Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Vous êtes :

Opérateur qualifié des APS

Opérateur principal des APS

Promotion
Interne

Vous devenez :

Educateur des APS

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- **Examen professionnel obtenu**
- **8 ans de services** effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
 - dont **cinq ans** au moins dans le cadre d'emplois des Opérateurs des APS

Vous êtes :

Opérateur qualifié des APS

Opérateur principal des APS

Promotion
Interne

Vous devenez :

**Educateur des APS principal
de 2ème classe**

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- **Examen professionnel obtenu**
- **10 ans de services** effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
 - dont **cinq ans** au moins dans le cadre d'emplois des Opérateurs des APS

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

La filière technique

Les cadres d'emplois :

- Les ingénieurs en chef territoriaux (Catégorie A) **24**
- Les ingénieurs territoriaux (Catégorie A) **25**
- Les techniciens territoriaux (Catégorie B) **26**
- Les agents de maîtrise territoriaux (Catégorie B) **28**

Les ingénieurs en chef territoriaux

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 2016-200 du 26 Février 2016

Vous êtes :

Cadre d'emploi des
ingénieurs

Promotion
Interne

Vous devenez :

Ingénieur en chef

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

- **Examen professionnel obtenu**
- Justifier de **4 ans de services** effectifs dans un grade d'avancement.

Sont pris également en compte les **services accomplis** par ces fonctionnaires détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au point ci-dessous

- Justifier d'au moins **6 ans de services** effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :
 - DGS d'une commune + 10 000 habitants
 - DG d'un établissement public local assimilé à une commune + 10 000 habitants
 - DGA des services d'une commune + de 20 000 habitants
 - DGA d'un établissement public local assimilé à une commune + 20 000 habitants
 - DGS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille + 40 000 habitants
 - DGA des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 habitants
 - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
 - DST des communes et DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants
 - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966



Le **grade d'Ingénieur en chef** peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes + 40 000 habitants
- les offices publics de l'habitat + 10 000 logements,
- les établissements publics locaux assimilés à une commune + 40 000 habitants.

Il peut également occuper l'emploi :

- DG des services techniques des communes
- DG des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre + 40 000 habitants.
- Les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30/12/87

La liste d'aptitude est établie par le CNFPT après réussite de l'examen professionnel.

La nomination n'est possible qu'après publication de la liste d'aptitude au Journal Officiel.

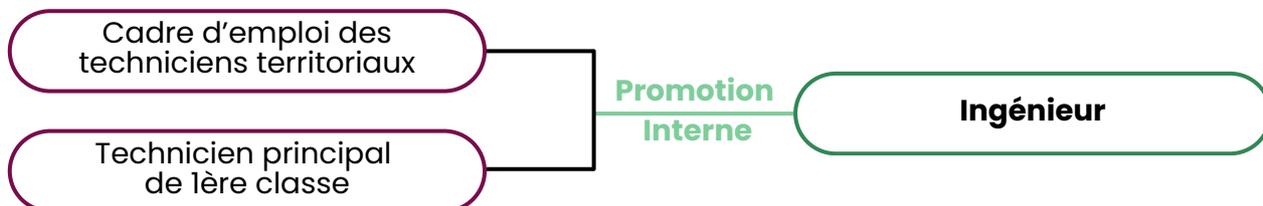
Les ingénieurs territoriaux

Catégorie A

Statut particulier : Décret n° 2016-201 du 26 Février 2016

Vous êtes :

Vous devenez :



Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

Cas N°1 - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

- **Examen professionnel obtenu**
- Justifier de **8 ans de services** effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B
 - **Ou**
- **Examen professionnel obtenu**
- Être seul de votre grade à diriger depuis au **moins 2 ans** la totalité des services techniques des communes ou établissements assimilés - 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Cas N°2 - Technicien principal de 1ère classe :

- Compter au moins **8 ans de services effectifs** en qualité de technicien principal de 2ème ou de 1ère classe



Le **grade d'Ingénieur** peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes
- les offices publics de l'habitat
- les laboratoires d'analyse
- et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités

Il peut également occuper l'emploi :

- Directeur des services techniques des communes
- DG des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.
- Les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30/12/87

Les Quotas :

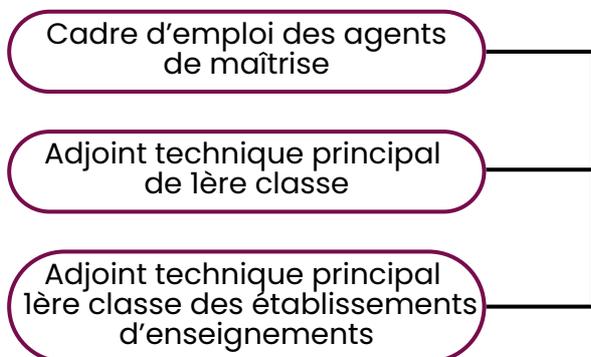
Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Les techniciens territoriaux – Partie 1

Catégorie B

Statut particulier : Décret n° 2016-201 du 26 Février 2016

Vous êtes :



Vous devenez :



Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

Cas N°1 - Cadre d'emploi des agents de maîtrise :

- Justifier de **8 ans de services** effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
 - dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

Cas N°2 - Adjoint technique principal de 1ère classe / des établissements d'enseignement :

- Compter au moins **10 ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
 - dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Les techniciens territoriaux – Partie 2

Catégorie B

Statut particulier : Décret n° 2016-201 du 26 Février 2016

Vous êtes :

Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Adjoint technique principal de 1ère classe

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignements

Promotion
Interne

Vous devenez :

Technicien principal de 2ème classe

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

Cas N°1 - Cadre d'emploi des agents de maîtrise :

- **Examen professionnel obtenu**
- Justifier de **8 ans de services** effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
 - dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

Cas N°2 - Adjoint technique principal de 1ère classe / adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement :

- **Examen professionnel obtenu**
- Compter au moins **10 ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
 - dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

Les Quotas :

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois

Les agents de maîtrise territoriaux

Catégorie C

Statut particulier : Décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié

Vous êtes :

Cadre d'emploi des adjoints techniques

Cadre d'emploi adjoints techniques établissements d'Enseignement

ATSEM

Promotion
Interne

Vous devenez :

Agent de maîtrise

Les conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

Cas N° 1 - Adjoint technique principal de 1ère et 2ème classe / Adjoint technique principal de 2ème et 1ère classe des établissements d'enseignement / ATSEM :

- Justifier de **9 ans de services** effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou cadre d'emplois des ATSEM

Cas N°2 - Cadre d'emploi des adjoints techniques et adjoints techniques des établissements d'enseignements :

- **Examen professionnel obtenu**
- Compter au moins **7 ans de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques

Cas N° 3 - ATSEM uniquement :

- **Examen professionnel obtenu**
- Compter au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ATSEM

Les Quotas :

Pour le cas N° 1 ci-dessus il n'y a pas de quota.

Pour les cas N°2 et N°3 : une nomination retenue pour 2 nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne prononcé au titre du cas n°1.



Nous contacter :

Retrouvez l'ensemble de nos informations sur notre site internet



www.cdg14.fr

Vous avez une question ?

CENTRE DE GESTION DU CALVADOS
2 Impasse Initialis - CS 20052
14202 Herouville-Saint-Clair

02 31 15 50 20

cdg14@cdg14.fr

